
**Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations
d'accostage sur le ponton de la plage du Lotu dans l'Agriate pour
les saisons 2025, 2026 et 2027**

Commune de Santo Pietro di Tenda

Haute-Corse

Règlement de consultation

Février 2025

Date limite de remise des candidatures : vendredi 7 mars 2025 à 12h00

Préambule

Propriétaire : Conservatoire du littoral

Gestionnaire : Collectivité de Corse

Partenaires : Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et la Direction de la Mer et du littoral de Corse.

Espaces et protections réglementaires :

- Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate
- Site Natura 2000 Agriate - ZSC n°FR9400570
- Espace remarquable et caractéristique du littoral

Procédure de mise en concurrence : article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre :

- Du projet de territoire de l'Agriate et du projet d'aménagement,
- De l'arrêté Préfectoral n°076/2022 du 13 avril 2022,
- De l'arrêté municipal n°202204 de la commune de Santo Pietro di Tenda.

Il concerne l'autorisation d'accostage sur le ponton du Lotu dans l'Agriate pour les saisons 2025, 2026 et 2027, propriété du Conservatoire du littoral sur la commune de Santo Pietro di Tenda.

1 - Contexte

1. Le Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

Les usages sur les terrains du Conservatoire du littoral sont autorisés après accord de l'établissement public et encadrés par une convention d'occupation temporaire entre les différents acteurs concernés, Conservatoire, gestionnaire et usager (code de l'environnement, art. L. 322-9). Une convention sur le domaine public du Conservatoire du littoral est une autorisation d'occupation consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

2. La Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse assure la gestion du domaine du Conservatoire du littoral en régie, en lien avec les acteurs locaux et en articulation avec les autres protections réglementaires ou contractuelles via une convention de gestion renouvelée le 2 octobre 2024. Par cette convention, la Collectivité de Corse et le Conservatoire du littoral œuvrent en faveur du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel de la Corse sur les espaces naturels du littoral.

En tant que gestionnaire, la Collectivité de Corse est en charge du suivi de la bonne application des conventions d'occupation du domaine du Conservatoire du littoral.

3. Le site de l'Agriate

Le massif de l'Agriate couvre environ 15 000 ha entre la mer et la route D 81. Le Conservatoire du littoral y a acquis progressivement près de 6 000 ha et la quasi-totalité des 37 km de linéaire côtier.

En 2006-2007, la gestion de l'ensemble du site a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs locaux (élus, professionnels du tourisme, usagers et administrations, etc.) qui a débouché sur un *Projet de Territoire* pour la gestion et la mise en valeur de l'Agriate, validé par le comité de pilotage du 8 février 2008.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de territoire, le Conservatoire du littoral, le Département de Haute-Corse, alors gestionnaire du site, et les administrations concernées ont engagé à partir de 2006 la réorganisation de la gestion de la plage et de la baie du Lotu, la plus fréquentée de l'Agriate, et les conditions d'accostage de la desserte du site par voie maritime.

A la suite de l'attribution du domaine public maritime (DPM) de la baie du Lotu au Conservatoire du littoral par convention en date du 19 octobre 2007 et afin d'améliorer la sécurité dans la baie et de faciliter la gestion de l'appontement, le Conservatoire du littoral a construit un nouveau ponton d'accostage en juin 2008, dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu. Les balisages d'une zone de baignade devant la plage et de chenaux d'accès d'une part à la plage et d'autre part au ponton d'accostage ont également été installés en 2008. Il est important de rappeler que l'aménagement du ponton d'accostage du Lotu a été réalisé afin de garantir la sécurité du public. **Il a été dimensionné pour des navires armés pour le transport maritime de passagers.**

Par la suite, le Conservatoire du littoral s'est vu attribuer le DPM sur l'ensemble des baies du Lotu et de Saleccia (358 ha) par convention en date du 13 mars 2015 prise en application des articles L 322-6 et L.322-6-1 du Code de l'Environnement, permettant d'organiser globalement l'accès du public dans ces deux baies.

Les baies du Lotu et de Saleccia sont aujourd'hui incluses dans le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Acteur important sur le territoire il est, de fait, associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate. La Direction de la Mer et du Littoral Corse, créée le 1^{er} octobre 2021 afin de renforcer l'action de l'Etat dans les domaines de la mer et du littoral en Corse est également devenue un partenaire essentiel.

4. Saison 2024

Pour la saison 2024, le Conservatoire du littoral, en accord avec son Gestionnaire et l'ensemble des partenaires, avait lancé un appel à candidatures, pour une saison test, dans lequel étaient autorisées les candidatures des entreprises de transport maritime de passagers mais également des sociétés de navires de plaisance à utilité commerciale dans le cadre de leurs circuits de promenade en mer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Au regard du déroulement de la saison 2024 et des constats du non-respect de la législation par les sociétés de navires de plaisance à utilité commerciale, **ce nouvel appel à candidatures est ouvert uniquement aux entreprises de transport maritime de passagers déclarées comme navire à passagers tel que défini à l'article 1.1. du décret n°84-810 du 30 août 1984.**

2 - Objectif

Depuis 2008, l'usage du ponton de la plage du Lotu est réservé aux Bénéficiaires d'une autorisation d'accostage délivrée par le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse, gestionnaire du site au titre de la convention de gestion du 2 octobre 2018.

Le présent appel à candidatures vise à attribuer les autorisations d'accostage au ponton du Lotu pour trois ans, soit les saisons 2025, 2026 et 2027. **Il est uniquement destiné aux entreprises de transport maritime de passagers déclarées comme navire à passagers tel que défini à l'article 1.1. du décret n°84-810 du 30 août 1984.**

Dans un souci de transparence et d'équité, **les autorisations délivrées ne concerneront qu'un seul navire par entreprise**, sous réserve qu'il corresponde aux attentes du présent appel à candidatures.

3 - Réglementation

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté municipal n°202204 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 24 mars 2022 et par l'arrêté préfectoral n°076/2022 du 13 avril 2022.

4 – Caractéristiques du ponton et conditions d'utilisation de l'appontement

Le ponton du Lotu a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;
- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois (démontable) posé sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

Hors saison, le platelage en bois est démonté, le ponton étant normalement fonctionnel du 1^{er} avril au 30 septembre, sous réserve des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien en place du platelage amovible en bois.

La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

La convention d'autorisation d'accostage mentionnera notamment les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner sa résiliation :

- **Utilisation du ponton et du quai :**

L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers. Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai n'est pas autorisée (exception faite des opérations de police ou de sécurité publique).

Pour des raisons de sécurité, les passagers ne sont pas autorisés à stationner sur le ponton. Les Bénéficiaires de la convention auront à leur charge de faire respecter cette condition en demandant aux passagers de patienter sur le quai maçonné.

Si un système de fermeture d'accès est installé au ponton, les Bénéficiaires se chargeront d'ouvrir et de fermer le système d'accès au ponton lors du débarquement et de l'embarquement.

- **Période d'utilisation du ponton :**

Le ponton est utilisable à partir du 1er avril de chaque année, **sous réserve que les conditions météorologiques et techniques** permettent au gestionnaire de mettre en place le platelage en bois.

L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre de chaque année, **sous réserve que les conditions météorologiques et techniques** permettent au gestionnaire de maintenir en place le platelage en bois jusqu'à la fin septembre.

Pendant ces périodes d'utilisation, le Gestionnaire se réserve le droit de démonter le platelage en fonction des conditions météorologiques et techniques rendant l'utilisation du ponton interdite. Les Bénéficiaires seront informés sans qu'aucune réclamation financière ne puisse être effectuée.

En dehors de ces périodes, le platelage en bois est enlevé et l'utilisation du ponton est strictement interdite.

- **Horaires d'accostage :**

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement en journée de 8h00 à 19h00 (dernier départ du Lotu) tous les jours de la semaine.

L'accostage, les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire (notamment la nuit).

- **Caractéristiques requises du navire :**

Pour être compatible avec les dimensions du ponton et la sécurité d'accostage et de débarquement et d'embarquement des passagers, les navires pouvant bénéficier d'une autorisation d'accostage doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- longueur maximale : 22m ;
- largeur maximale : 6,5 m ;
- tirant d'eau maximal : 1,50 m.

- **Chenal d'accès et conditions d'accostage :**

L'approche du ponton se fera par le **chenal balisé** qui devra être scrupuleusement respecté.

La vitesse et la circulation des navires dans le chenal d'accès sont réglementées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°076/2022 du 13 avril 2022, soit **5 nœuds**.

L'accostage des navires au ponton devra s'effectuer uniquement dans la zone équipée pour l'amarrage (cf. plan en annexe).

L'accostage au ponton devra s'effectuer à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.

- **Effets sonores :**

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict minimum nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'apponnement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord devra être de niveau sonore acceptable.

- **Responsabilité et autorisations administratives :**

Les Bénéficiaires, ainsi que l'ensemble de leur matériel et de leur personnel, devront être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à leur activité déclarée.

- **Conditions particulières :**

Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Dans le cadre de leurs autorisations d'accostage au ponton, les Bénéficiaires seront intégrés à la liste de diffusion de la Préfecture et participeront à l'organisation de ces opérations.

Les Bénéficiaires devront assurer, lors de la traversée, auprès de leurs passagers la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Ils s'engageront à avertir leurs passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et

chemins non revêtus du site. **Les jours de fermeture du massif, le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.**

Les Bénéficiaires de l'autorisation d'accostage devront également tenir compte des obligations suivantes :

- Utiliser le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral ou la Collectivité de Corse pour quelque cause que ce soit ;
- Ne modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'ils auront sollicité par lettre recommandée avec accusé réception ou par mail avec accusé réception ;
- Sensibiliser le public au statut protégé du site et aux réglementations en vigueur ; la diffusion de documents et les annonces sonores auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse ;
- Les jours de fermeture du massif de l'Agriate par arrêté préfectoral, avertir leurs passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site ; **ces jours de fermeture du massif, le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu ;**
- Informer ses passagers de la réglementation du ponton, notamment l'interdiction de stationner sur le ponton et l'interdiction de la baignade autour du ponton ;
- En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute infraction constatée sur le ponton et aux abords, alerter le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse dans les meilleurs délais ;
- Réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral, de la Collectivité de Corse et Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ou de tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles et dans la limite des places disponibles à bord ;
- Consentir une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu aux agents de la Collectivité de Corse et du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs **participants aux animations à destination des scolaires et du grand public** dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par ces deux établissements ;
- Remettre au Conservatoire du littoral et à la Collectivité de Corse un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, les nombres de jours d'activité en précisant le nombre de rotations journalières ainsi que le nombre de passagers transportés ;
- Garantir le respect mutuel des Bénéficiaires utilisateurs du ponton retenus dans le cadre de l'appel à candidatures.

5 – Nature de l'autorisation

L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton se fera sous la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public maritime du Conservatoire du littoral, co-signée par le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse, gestionnaire du site de l'Agriate.

Cette convention ne confèrera pas de droit réel au profit des Bénéficiaires.

En cohérence avec le travail mené par le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate quant à la définition de la capacité de charge des plages du Lotu et de Saleccia, le Conservatoire et la Collectivité de Corse pourront être amenés à modifier les conditions d'accostage au cours

de la période d'autorisation. Ces modifications seront formalisées dans le cadre d'un avenant à la convention d'occupation co-signé par les trois parties.

6 – Redevance

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques).

Tout comme l'accostage d'un navire dans un port de plaisance, le montant de la redevance pour l'occupation du ponton du Lotu est calculée en fonction de la surface d'occupation du navire et de la période saisonnière à laquelle il accoste.

Les coefficients forfaitaires établis pour le ponton du Lotu sont les suivants :

	Moyenne saison (Avril, mai, juin et septembre)	Haute saison (Juillet et aout)
0 à 19m ²	0,50 €	0,70 €
20m ² à 49m ²	0,80 €	1,00 €
50m ² à 99m ²	1,10 €	1,30 €
100m ² et plus	1,40 €	1,60 €

Le calcul du montant de la redevance est le suivant :

$\begin{aligned} & \text{Surface en m}^2 \text{ du navire} \\ & \text{(long. X larg. hors tout du navire, arrondie au m}^2 \text{ supérieur)} \\ & \times \\ & \text{Le coefficient forfaitaire appliqué à la taille du navire et à la période d'activité concernée} \\ & \times \\ & \text{Nombre de jours autorisés dans la convention d'accostage par période saisonnière*} \end{aligned}$

*Le nombre de jours autorisés dans la convention d'accostage par période saisonnière est défini de la façon suivante :

- Du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre, soit 120 jours pour la moyenne saison,
- Du 1^{er} juillet au 31 aout, soit 60 jours pour la haute saison.

La redevance devra être versée à la Collectivité de Corse, en sa qualité de gestionnaire du site de l'Agriate.

7 – Durée de la Convention d'autorisation d'accostage

La convention d'autorisation d'accostage est accordée pour une durée de **3 ans (saisons 2025, 2026 et 2027)** pour la **période allant du 1^{er} avril au 30 septembre inclus** de chaque année sous réserve des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien en place du platelage en bois amovible.

8 – Evaluation

L'utilisation de l'appontement et de l'ensemble de la baie et de la plage fera l'objet d'un dispositif de suivi et d'évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire

du littoral, la Collectivité de Corse gestionnaire du domaine du Conservatoire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Les Bénéficiaires pourront y être entendus si nécessaire. Cette évaluation portera notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la convention.

9 – Dossier à déposer par les candidats

Le dossier constituant la candidature doit être composé des pièces suivantes :

- la présentation de l'entreprise de transport maritime de passagers pétitionnaire, de ses moyens matériels (fiche technique et caractéristiques du navire) et humains (composition et compétences de l'équipage),
- les références de l'entreprise pour des prestations similaires,
- toutes les attestations administratives à jour autorisant le type d'activité déclaré par l'entreprise (incluant le permis de navigation qui précise le statut du navire) et concernant le navire utilisé (tel que le rapport de mise en service du navire), ainsi que toutes les attestations concernant l'ensemble du personnel engagé,
- l'autorisation d'accostage et de stationnement au port d'attache du navire,
- une note méthodologique détaillée présentant :
 - ✓ une description des modalités de fonctionnement envisagées par l'entreprise candidate pour assurer la desserte par voie maritime du Lotu, **y compris les variations saisonnières d'activité** : lieu de départ, **rotations (nombres et horaires prévus en fonction des mois, tarifs détaillés, etc.)**, gestion des déchets du navire et des passagers transportés, etc.,
 - ✓ les mesures environnementales prises par l'entreprise pour limiter les impacts sur le milieu marin (fournir notamment une fiche technique du navire),
 - ✓ les moyens envisagés pour assurer l'information du public sur la sensibilité des milieux naturels protégés de l'Agriate, ainsi qu'en matière de sécurité (notamment les risques d'incendie en été),
 - ✓ toute autre mesure que le candidat jugera utile de présenter afin de répondre au cahier des charges.

Tout dossier incomplet pourra faire l'objet d'une demande de complétude du Conservatoire du littoral ; il s'agit d'une faculté et non d'une obligation ; les candidats présentant un dossier complet seront départagés sur les critères présentés ci-après.

Cependant, tout dossier ne présentant pas les attestations administratives réglementaires relatives à l'activité déclarée par l'entreprise ne sera pas étudié.

10 – Critères de sélection des entreprises qui seront attributaires d'une autorisation d'accostage

Le Conservatoire examinera les candidatures reçues sur la base des critères énoncés ci-dessous. Il se réserve la possibilité de solliciter l'avis consultatif d'un ou plusieurs partenaires sur l'appréciation de la qualité des différentes candidatures.

Les critères de sélection sont les suivants :

- la qualité du projet de l'entreprise décrit dans sa note méthodologique, en cohérence avec les objectifs du Conservatoire du littoral et les contraintes environnementales du site ;
- les caractéristiques et les équipements du navire permettant d'accueillir le public dans les meilleures conditions de confort (conditions de navigation, sécurité et confort à bord, etc.);
- les mesures prises par l'entreprise pour limiter les impacts sur l'environnement du site (émission de CO2, bruit, consommation de carburant par passager, gestion des déchets, etc.);
- la qualité des actions et moyens envisagés par le candidat pour la sensibilisation et l'information du public aux espaces naturels fragiles et protégés de l'Agriate.

11 - Négociation

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de déclencher une phase de négociation.

Les modalités seront les suivantes :

- Une phase de négociation sera menée avec les candidats dont les propositions auront été jugées les plus satisfaisantes au regard des critères de sélection énoncés au § 10.
- Les négociations se feront par échange électronique (mail) et si besoin par une rencontre avec chacun des candidats admis aux négociations.
- Les discussions pourront porter sur tous les aspects de la consultation (techniques, environnementaux, méthodologiques, réglementaires...).
- A l'issue des négociations, les offres finales seront analysées sur la base des critères initiaux de sélection.

Toutefois, le Conservatoire du littoral se réserve la possibilité de délivrer l'autorisation d'accostage sur la base des offres initiales sans négociation avec les offres les mieux classées au vu des critères précités.

Les frais engagés par les candidats pour déposer leur offre n'ouvriront droit à aucune indemnisation.

12 – Modalités de dépôt des candidatures

Les offres devront être adressées au plus tard le **vendredi 7 mars 2025 à 12h00** par voie papier à l'adresse suivante :

Conservatoire du littoral
Résidence Saint Marc – 2 Rue du Juge Falcone - 20 200 BASTIA
Tél : 04 95 32 38 14

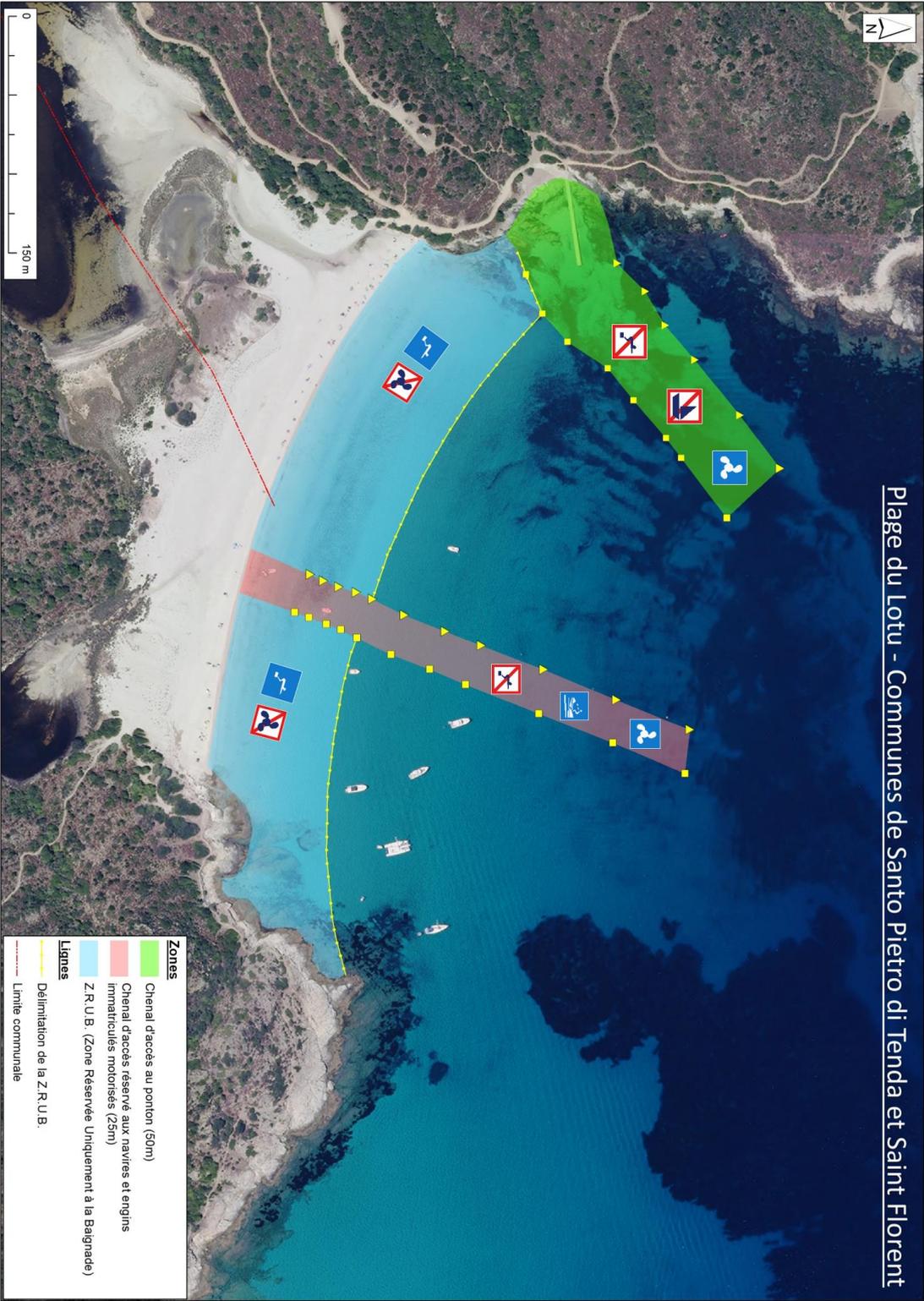
ou par voie électronique à : corse@conservatoire-du-littoral.fr

13 – Renseignements complémentaires

Toute demande de renseignement se fera par écrit (courriel) auprès de :
Conservatoire du littoral - Délégation Corse - corse@conservatoire-du-littoral.fr

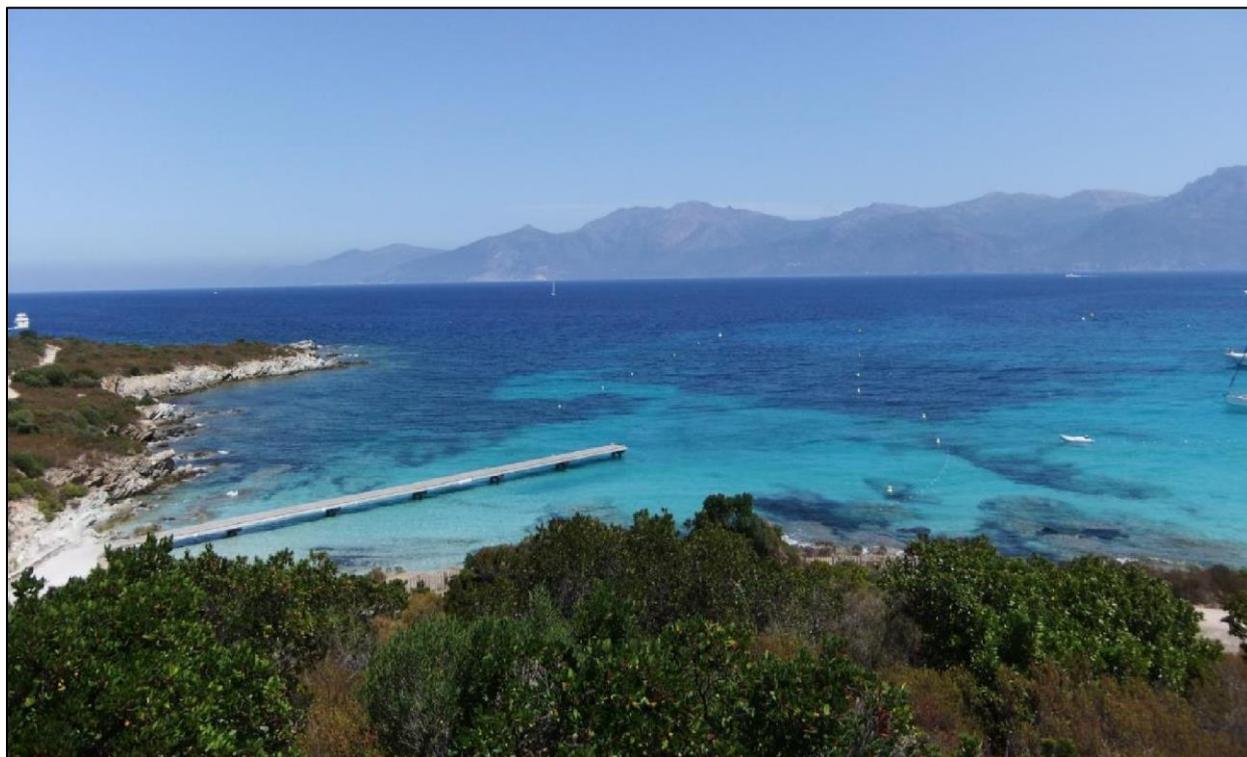
ANNEXES :

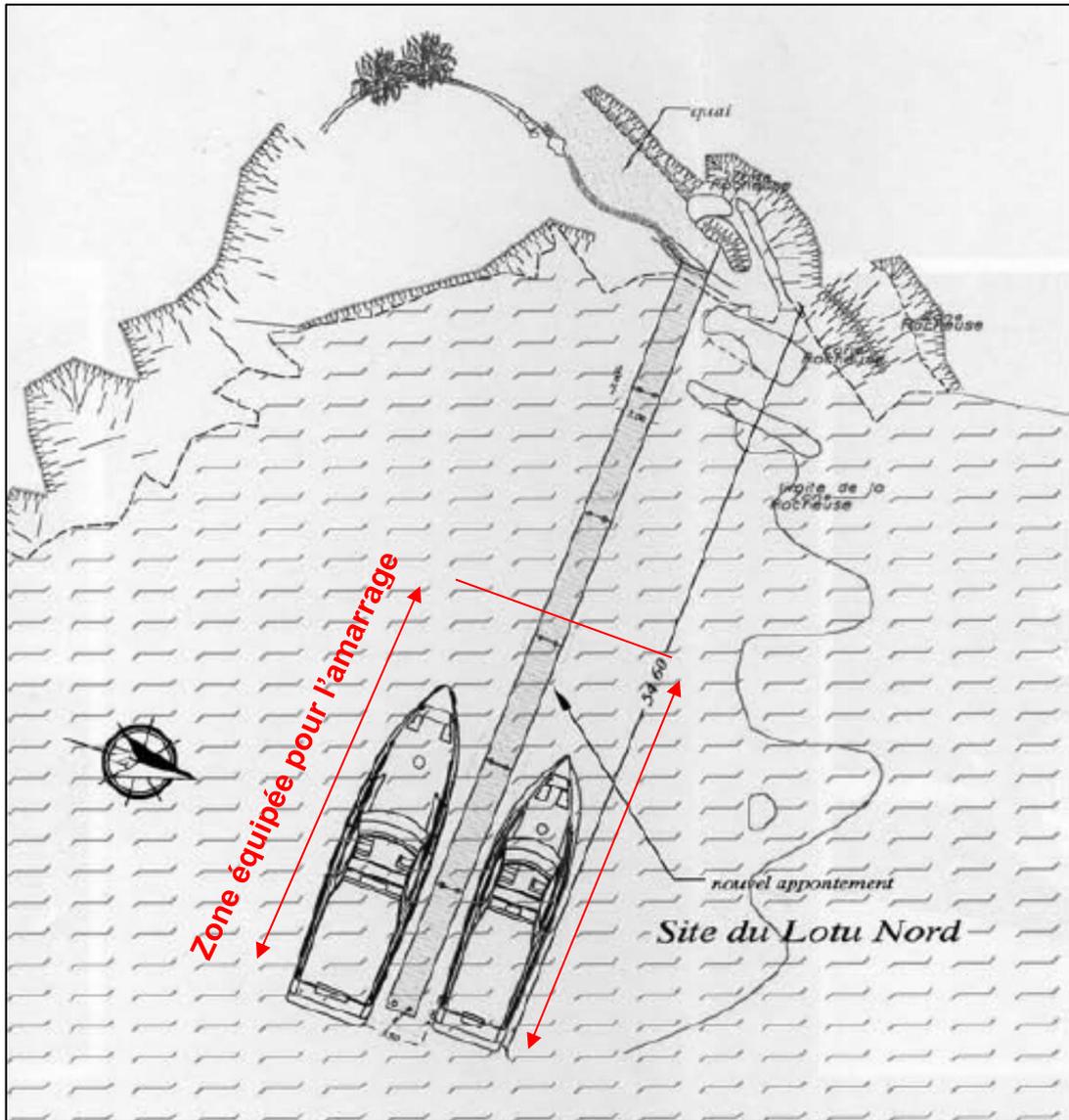
- 1 - Plan de balisage de la baie du Lotu.
- 2 - Photos et plans du ponton d'accostage.



ANNEXE 1 - PLAN DE BALISAGE DE LA BAIE DU LOTU

ANNEXE 2 - PHOTOS ET PLANS DU PONTON D'ACCOSTAGE DU LOTU





Plans et croquis BEI 2008

